

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 15/10/2025 par : LIDL demeurant : 2 2 Rue du Néolithique 67960 ENTZHEIM représentant : Monsieur AMRI Samy terrain sis : 180 Avenue de Strasbourg pour : Construction d'un bâtiment commercial LIDL Réf. Cadastres : section 70, parcelle(s) n° 126	dossier n° : PC 067 067 25 R0030 Surface de plancher créée : 1900 m²
--	---

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de la construction et de l'habitation,
VU l'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public accordée en date du 21/01/2026,
VU le Code du patrimoine,
VU l'arrêté SGARE portant création de la zone et du seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive en date du 25/06/2003,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Haguenau approuvé le 11/12/2025,
VU l'arrêté du 22/03/2022 portant Règlement Municipal des Constructions,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 20/10/2025,

VU les pièces complémentaires réceptionnées le 13/11/2025,

VU l'avis favorable d'Electricité de Strasbourg - Raccordement / Proximité Ouvrage en date du 19/11/2025,
VU l'avis favorable de la Direction des Cycles de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24/11/2025,
VU l'avis assorti de prescriptions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle en date du 02/12/2025,
VU l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 04/12/2025,
VU l'avis assorti de prescriptions du centre routier de Haguenau de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 10/12/2025,
VU l'avis favorable tacite du Service Ordures Ménagères de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 13/12/2025,
VU l'avis favorable de la DRAC - service de l'archéologie préventive en date du 15/12/2025,
VU l'avis assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité ERP - IGH en date du 13/01/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de construction d'un bâtiment commercial LIDL,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est ACCORDE pour la demande susvisée.

Conformément à l'article L. 425-3 du Code de l'urbanisme, la présente autorisation vaut autorisation de réaliser des travaux portant sur la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public prévu par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions formulées par les services susvisés, dont copies ci-annexées, devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, toute découverte fortuite intéressant l'archéologie devra être déclarée sans délai au Service Régional de l'Archéologie.

INFORMATIONS :

Fiscalité :

Si la présente autorisation est assujettie aux taxes d'urbanisme, elles seront établies et liquidées par les services de l'État après déclaration du redevable auprès de ces services, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre premier de la troisième partie du livre premier de l'annexe III au Code général des impôts.

Frais de branchement :

Tous les frais de branchement (eau, assainissement, électricité, réseaux de télécommunication) sont à la charge du demandeur. Il en va de même de toutes les modifications sur le domaine public, telles que le déplacement de candélabre, de poteau d'incendie ou d'arbre, la création de fond de bateau, ou toutes autres interventions, qui sont exclusivement à la charge du demandeur. Les demandes sont à adresser par courrier à la commune.

BRUMATH, le 27 JAN. 2026

Le Maire,



Etienne WOLF



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- dans le mois qui suit la date de notification de la décision en exerçant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage de la décision :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis. Cet affichage est assuré sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, portant les mentions prévues aux articles A. 424-16 et A. 424-17, et de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le mois en exerçant un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- dans les deux mois en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Dans ces cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable (exprès ou tacite), l'autorité compétente peut le (la) retirer, si elle l'estime illégal(e).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Commune de
BRUMATH

4 rue Jacques Kablé
67170 BRUMATH

Accord du maire au nom de l'Etat
sur la demande de travaux sur ERP au titre de l'article L 122-3
du code de la construction et de l'habitation
jointe à la demande de permis

Numéro du dossier :	PC 067 067 25 R0030
Déposé le :	15/10/2025
Par :	LIDL
Adresse des travaux :	180 Avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH
Nature des travaux	Construction d'un bâtiment commercial LIDL

Vu l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu les articles R 122-7 à R 122-21 du CCH,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 13/01/2026 donnant un avis favorable assorti de prescriptions,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 04/12/2025 donnant un avis favorable,

Le maire de la commune de BRUMATH **donne son accord** aux travaux susvisés.

BRUMATH, le 21 JAN. 2026

Le Maire au nom de l'Etat,


Etienne WOLF



Direction des Cycles de l'Eau

Le 24 novembre 2025

Affaire suivie par : Sabine BALDAUF

Tél. : 03 88 90 67 80

Mél. : sabine.baldauf@agglo-haguenau.fr

Objet : Réponse à demande d'avis des services d'urbanisme relative au dossier référencé comme suit

DOSSIER : PC 067 067 25 R0030

DEMANDEUR : SNC LIDL

22 Rue du Néolithique

67960 ENTZHEIM

A l'attention de M. Samy AMRI

ADRESSE TRAVAUX : 180 Avenue de Strasbourg
67170 BRUMATH

TRAVAUX : Construction d'un nouveau bâtiment commercial LIDL
avec son parking

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), compétente pour la (les) compétence(s) suivante(s) :

- ☐ Eau potable
- ☐ Assainissement
- ☒ Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Le présent avis comprend des éléments relatifs à la desserte du projet, analysés au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme (1), ainsi que des éléments d'appréciation technique pouvant impacter la faisabilité du projet aux regards des Codes Civil, Rural, de l'Environnement, et de la Santé Publique (2), quand bien même l'autorisation lui serait accordée.

1. Pour ce qui concerne la desserte du projet

☒ **Avis favorable** : le projet est réalisable sans nécessité d'extension des installations publiques de la CAH relatifs aux compétences mentionnées ci-dessus.

2. Pour ce qui concerne la faisabilité technique du projet

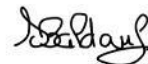
☒ **Avis favorable** : nous n'avons pas de remarque complémentaire.

L'attention de l'instructeur est toutefois appelée :

- ☒ sur l'obligation pour le pétitionnaire de gérer les eaux pluviales du projet à la parcelle, sous peine de non-conformité des installations et de sanctions financières, en application du règlement du service public d'assainissement en vigueur.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions,
Madame, Monsieur, d'agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Direction des Cycles de l'Eau



Sabine BALDAUF

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Principe général

En application des prescriptions de la Note de Doctrine de la Région Grand Est éditée en Février 2020, synthétisée dans la plaquette « ***Bien gérer les eaux de pluie - Principes et pratiques en région Grand-Est*** », et des dispositions du règlement du service public d'assainissement en vigueur, **l'infiltration intégrale des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée pour l'ensemble des écoulements** (voirie, toitures, aménagements divers).

À cette fin, il vous sera demandé :

- De déterminer les caractéristiques du terrain (perméabilité et niveau de la nappe souterraine), soit par l'établissement d'un sondage, soit par la récupération de données permettant une estimation cohérente de ces caractéristiques ;
- De gérer les 10 premiers millimètres de pluie, tous les quatre jours, sur la parcelle ;
- De dimensionner les installations pour accueillir un événement pluvieux de période de retour 20 ans minimum (100 ans recommandé), avec un temps de séjour inférieur ou égal à 4 jours.

Le choix du dispositif d'infiltration, son emplacement, son dimensionnement, sa réalisation et son entretien ultérieur sont de la responsabilité du pétitionnaire.

Mon terrain ne me permet pas de gérer l'intégralité des eaux pluviales sur ma parcelle, que faire ?

Vous êtes libre de disposer des eaux qui tombent sur votre propriété, mais vous ne pouvez pas rejeter ces eaux sur d'autres propriétés ou la voie publique sans limitation : une rétention vous sera demandée. Le maximum possible de ces eaux doit être dirigé vers la nappe phréatique, par infiltration, et dans tous les cas il faudra conserver les dix premiers millimètres de pluie sur votre parcelle.

En cas d'impossibilité démontrée de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou par toutes autres techniques alternatives, les eaux pluviales peuvent être évacuées **au-delà des dix premiers millimètres**, par ordre de priorité et sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau récepteur :

- en direction d'un milieu naturel superficiel (fossé, cours d'eau), après stockage et limitation du débit de rejet à 5 L/s/ha de terrain aménagé ;
- en direction d'un réseau de collecte des eaux pluviales, après stockage et limitation du débit de rejet à 5 L/s/ha de terrain aménagé ;
- en direction d'un réseau de collecte des eaux usées, après stockage et limitation du débit de rejet à 5 L/s/ha de terrain aménagé.

Le débit de rejet des eaux pluviales pourra être plus contraint par le service gestionnaire des milieux/ouvrages récepteurs en fonction des capacités de ceux-ci. L'utilisateur dimensionnera ses installations privatives de stockage en conséquence.

Comment limiter la taille et le coût de mes installations nécessaires à la gestion de mes eaux pluviales ?

La quantité d'eaux pluviales à gérer est directement dépendante des surfaces imperméabilisées que prévoit votre projet. Une manière de réduire efficacement la taille et le coût de vos installations de gestion des eaux pluviales consiste à conserver un maximum de surfaces perméables sur votre terrain, non génératrices de ruissellement.

Dans ce même objectif, privilégiez la réalisation d'ouvrages d'infiltration en surface (noues d'infiltration, jardins de pluie), des aménagements généralement moins coûteux à la réalisation, mais aussi et surtout à l'entretien !

Je construis dans l'emprise d'un lotissement, comment dois-je gérer mes eaux pluviales ?

Votre règlement de lotissement peut prévoir des modalités de gestion spécifiques des eaux pluviales. En ce cas, il y a lieu d'appliquer ces règles qui tiennent compte des règlements applicables. Dans certains cas, votre lotisseur aura prévu la gestion des eaux pluviales à l'échelle du lotissement ; ces éléments doivent vous être précisés lors de la vente ou dans le règlement.

Comment m'assurer de la conformité de mes installations privatives de gestion des eaux pluviales ?

Votre parcelle fera obligatoirement l'objet d'un contrôle des installations privatives, sur plans et en place. Attention, le contrôle des installations privatives ne vise pas à vérifier les calculs qui sont opérés, ou le bon dimensionnement des installations (qui restent de votre responsabilité) mais de l'existence des calculs et travaux réalisés.

Attention, vous ne devrez pas par après modifier les conditions de gestion des eaux pluviales dans un sens plus défavorable, notamment en raccordant plus d'eaux ou en imperméabilisant davantage votre parcelle avec raccordement aux réseaux. Si tel était le cas, des compensations techniques seraient à réaliser, faute de quoi, vos installations seront déclarées non-conformes, une non-conformité susceptible d'engendrer une majoration de 400 % de votre redevance d'assainissement.

Prévention des pollutions

Attention, il est strictement interdit de rejeter des produits polluants vers un réseau ou émissaire pluvial (réseau, caniveau, fossé, rivière...). Cela comprend des résidus de vidanges automobiles, les cassettes d'eaux usées des véhicules de loisir comme les camping-cars, et de manière générale tout rejet d'eaux usées ou de déchets.

De même, le rejet de tout produit toxique non biodégradable dans une filière de gestion des eaux pluviales est strictement interdit. Il en va notamment des opérations de vidange automobile, démoussage chimique des toitures, de désherbage des accès via des phytosanitaires, ... De telles pratiques, susceptibles de polluer le milieu naturel, sont passibles de poursuites civiles et pénales.

Ai-je le droit de diriger mes eaux chez un voisin ?

D'une manière générale, les eaux pluviales de votre propriété ne doivent pas se déverser chez votre voisin ou sur la voie publique si elles ne le faisaient pas déjà avant votre aménagement ; vous ne devez pas, par vos travaux, aggraver la situation préexistante. En cas d'accord spécifique avec un voisin sur une solution d'évacuation, qui serait également conforme au(x) règlement(s) applicable(s), vous devez disposer d'une servitude notariée de passage de canalisations l'autorisant.

Je veux installer un récupérateur d'eau de pluie, que dois-je faire ?

Si votre installation génère des rejets d'eaux usées au réseau (WC, lave-linge alimentés par de l'eau de pluie...), il y a lieu de déclarer vos installations en mairie, faute de quoi vous risquez des pénalités financières. Contactez pour cela la Direction des Cycles de l'Eau.

S'il s'agit simplement d'arroser votre jardin, l'installation du récupérateur se fait sans formalité spécifique.

Je veux installer une descente de garage et/ou un sous-sol. Quelles sont les précautions à prendre ?

Les sous-sols, ainsi que tout local situé en contrebas du niveau de la chaussée doit être protégé contre les risques de refoulement d'assainissement, conformément au règlement sanitaire départemental et au règlement du service public d'assainissement en vigueur.

Vos installations doivent donc prévoir des équipements de protection à cet effet (clapet anti-retour, pompe de relevage...).

Les eaux pluviales qui sont générées par l'accès à votre sous-sol ou descente de garage sont à gérer comme les autres eaux pluviales et ne doivent pas être mélangées avec les eaux usées. Ces eaux pluviales sont très difficiles à gérer au point bas de votre descente de garage, notamment lors de forts événements orageux.

On m'a signalé des problèmes liés au retrait-gonflement des argiles. Quelles sont les précautions à prendre ?

Cela peut rendre votre parcelle compliquée à aménager, notamment au vu des éléments de soutien et de génie civil. Il faudra voir avec votre conseil ce qu'il y a lieu de faire, sachant notamment que les eaux de drainage des parcelles sont formellement interdites dans un réseau d'eaux usées ou unitaire. Le rejet de drains dans un réseau d'eaux usées conduira à leur bouchage, des poursuites ainsi qu'à des pénalités financières, voire à des travaux d'office à vos frais.

Votre bureau d'études pourra également faire état d'une impossibilité d'infiltration locale due aux nécessités de construction (semelle large, drains, infiltration à éloigner de la construction). Votre composition parcellaire devra tenir compte de ce risque. De même, les zones d'infiltration superficielles doivent être éloignées d'au moins 5 mètres des fondations, que ce soit celles de votre terrain ou celles de vos voisins. Les surfaces imperméables doivent, en outre, être cinq fois plus petites que les surfaces perméables.

Attention, l'absence de prise en compte du risque peut aboutir à des refus de raccordement de la part de la CAH.

Mon projet intercepte les eaux pluviales d'un bassin versant d'une superficie supérieure à l'hectare. Que faire ?

Il revient au demandeur de se déclarer et de monter un dossier auprès des services de l'État si l'aménagement concerne au moins 1 hectare, ou si la surface du bassin versant drainée en amont ajoutée à la surface de l'aménagement lui-même dépasse 1 hectare.

Dans ces conditions, la gestion des eaux pluviales est effectivement soumise à la Loi sur l'Eau (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement et sa nomenclature). Le dossier de déclaration du projet devra être transmis à la DDT (Direction Départementale des Territoires) - 14 rue du Maréchal JUIN BP61003 - 67070 STRASBOURG Cedex.

Ce dossier et une copie du dossier d'autorisation délivré par la DDT est à faire parvenir à la Direction des Cycles de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Attention, en cas de tranches successives d'aménagement, il y a lieu de prendre en compte l'intégralité des tranches prévues.

Haguenau, le 10 décembre 2025

**Direction Générale Adjointe Infrastructures,
Mobilités durables et transition écologique**Direction des Routes, des Infrastructures et des
Mobilités

Service Routier de Haguenau

Dossier suivi par : Valérie CLAVEL

Tél. : 03 68 33 81 85

Mél. : valerie.clavel@alsace.eu

Références : Z:\CeA\DRIM\1-Routes\5-Domaine-
Public\SR-HAG\HAGU\D-Avis\Accès\2025\ 2025-
12-10_construction LIDL_ avis accès D263_ PC 067
067 25 R0030 _LIDL_AMRI Samy_BRUMATH.docx**AGENCE TERRITORIALE
D'INGENIERIE PUBLIQUE**

Territoire Nord

24, rue du Maire André Traband
67500 HAGUENAU

A l'attention de Mme Maureen LEBER

Objet :	Dossier de demande de PC 067 067 25 R0030 pour la construction d'un LIDL situé 180 avenue de Strasbourg à BRUMATH, concernant l'avis sur accès à la D263, présenté par LIDL SNC, représentée par M Samy AMRI.
Pièce(s) jointe(s) :	PC 067 067 25 R0030

Madame,

Suite à la réception du dossier PC 067 067 25 R0030 reçu le 13/11/2025, cité en objet, présenté par LIDL SNC, représentée par M Samy AMRI, je vous fais part en retour de **l'avis favorable** du Centre routier Alsace de Haguenau concernant l'accès sur la D263 du projet situé 180 avenue de Strasbourg à BRUMATH, s'agissant d'un accès par création d'un tourne-à-gauche situé en agglomération, limité à 50km/h, **sous réserve des prescriptions suivantes :**

➤ Le présent projet de création du LIDL ne pourra être réalisé que **sous réserve de validation du plan d'aménagement de la voie d'accès par tourne-à-gauche sur la D263** à réaliser en amont du début des travaux de construction (desserte chantier) et sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Brumath ou Communauté d'agglomération de Haguenau.

➤ Une **permission de voirie** sera à solliciter au service du CRA de Haguenau pour l'aménagement de l'accès au commerce par tourne-à-gauche et en cas de travaux, sur ou en limite du domaine public, nécessaires au projet ou à la voie d'accès notamment. L'aménagement de la voie d'accès devra obligatoirement s'accompagner de la modification des trottoirs existants et attenants (abaissment de bordures, etc...) et de la régularisation foncière (rétrocession d'une part du Domaine Privé) des limites du Domaine Public. Concernant la modification des trottoirs existants et attenants et de la création du Tourne-à-gauche, il convient de solliciter les services techniques de la Communauté d'agglomération de Haguenau qui a la compétence voirie sur le banc communal de BRUMATH, ainsi que pour la prise de l'arrêté de création de la voie qui déterminera également le régime de priorité à mettre en place.

➤ **La visibilité devra être dégagée par le pétitionnaire de manière permanente au droit de l'accès** à créer à partir d'un point situé à 3 m en retrait du bord de la chaussée, jusqu'à une distance minimale de 45 m au minimum de part et d'autre de l'accès (**pas d'obstacles visuels permanents ou saisonniers** dans ces triangles de visibilité - par exemple clôture, muret, végétation, etc ...).

Collectivité européenne d'AlsaceHôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR03 69 49 39 29 | www.alsace.euLa correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante :Centre d'Entretien et d'Intervention
2 route de Schweighouse - 67500 HAGUENAU

➤ L'aménagement des entrée/sortie du projet, devra faire en sorte d'éviter toute manœuvre sur le domaine public et de réduire le risque qu'un véhicule soit arrêté sur les voies de circulation de la D263.

Je vous prie, Madame, de recevoir mes meilleures salutations.

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation
L'adjoint au chef du service
routier Alsace de Haguenau



Didier URBAN

LEBER Maureen

De: TRIANTAFILLIDIS Georges <georges.triantafillidis@culture.gouv.fr>
Envoyé: lundi 15 décembre 2025 16:34
À: LEBER Maureen
Cc: BLANCHARD Sophie
Objet: RE: PC 067 067 25 R0030

Soyez vigilant : ce courriel provient d'une organisation externe à la CeA.

- Assurez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un email malveillant avant de cliquer sur tout lien ou pièce jointe.
[Apprendre à reconnaître un email de phishing.](#)

Bonjour Madame Leber,

Je vous informe que ce projet a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique en 2019, réalisé par Archéologie Alsace (arrêté 2017/A430 du 18/12/2017). Le diagnostic n'a livré aucune structure archéologique.

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

Cordialement

Georges Triantafillidis

Ingénieur d'études
Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

Palais du Rhin
2 place de la République
67000 STRASBOURG
Tél : +33 3 88 15 56 89, 07 63 97 29 48
georges.triantafillidis@culture.gouv.fr
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

De : LEBER Maureen <maureen.leber@atip67.fr>

Envoyé : lundi 15 décembre 2025 15:18

À : sra-alsace.drac-grandest <sra-alsace.drac-grandest@culture.gouv.fr>

Objet : PC 067 067 25 R0030

Importance : Haute

Bonjour,

Je me permets de vous contacter suite à une consultation en date du 31/10/2025 auprès de votre service concernant le permis de construire sur la commune de Brumath pour le projet de LIDL.

A ce jour, je n'ai pas de retour de votre part et le dossier arrive bientôt en fin d'instruction. Pourriez-vous me faire un retour, s'il vous plaît ?

Cordialement,



atip

Maureen LEBER

Instructrice principale ADS

ATIP - Territoire Nord
3 rue du Tournai 67500 HAGUENAU

Tel : 03.68.33.87.91
maureen.leber@atip67.fr

Agence Territoriale d'ingénierie Publique
Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



Schiltigheim, le 2 décembre 2025

Madame la Directrice
Département du Bas-Rhin
Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
Territoire Nord
MAISON ALSACE
3 RUE DU TOURNOI
67500 HAGUENAU

A l'attention de Mme Maureen LEBER

V/Réf. : dossier PC 067 067 25 R0030

N/Réf. : SRR/NC – PTERR25-0703

Affaire suivie par M. Stéphane ROHMER

☎ 03.88.19.31.11.

stephane.rohmer@sdea.fr

Objet : Avis sur demande de permis de construire
Ville de BRUMATH – 180 route de Strasbourg
Dossier déposé par LIDL

P.J.

- 1 extrait de plan du réseau d'eau potable
- 1 extrait de plan du réseau d'assainissement
- 1 notice explicative

Madame la Directrice,

Comme suite à l'envoi de votre dossier pour avis sur demande de permis de construire, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après de nos observations techniques concernant l'alimentation en eau potable et le raccordement au réseau d'assainissement du projet cité en objet.

Le SDEA est maître d'ouvrage des installations publiques d'eau potable et d'assainissement pour la Ville de BRUMATH.

1 - Desserte en eau potable

Le bâtiment projeté peut être raccordé au réseau d'eau potable par l'intermédiaire d'un branchement particulier depuis la conduite principale DN 200 mm implantée dans l'avenue de Strasbourg (voir plan ci-joint). Le dispositif de comptage sera installé à l'intérieur d'un regard, implanté en début de propriété privée, en limite avec le domaine public. Le futur constructeur devra se mettre en rapport avec nos services afin de définir le projet de raccordement au réseau d'eau potable.

L'étude du projet technique définitif du raccordement est subordonnée à l'établissement d'une demande de branchement d'eau potable de l'intéressé (formulaire à retirer à la mairie/au SDEA), à faire parvenir au SDEA.

2 - Raccordement au réseau d'assainissement

Le bâtiment projeté peut être raccordé au réseau public d'assainissement unitaire Ø 600 mm existant avenue de Strasbourg.

Les eaux pluviales seront gérées séparément et prioritairement à la parcelle et devront obligatoirement être infiltrées.

Le déversement d'eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoirement assorti :

- de la participation au financement de l'assainissement collectif, dès le raccordement au réseau public de collecte,
- d'un contrôle des installations privatives d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur. Le constructeur devra ainsi retirer à la mairie ou télécharger sur le site du SDEA (www.sdea.fr) une demande de branchement et d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement, à compléter suivant la notice explicative jointe et la transmettre à la mairie.

3 – Protection contre les ruissellements et les inondations

Sans objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Technicien
Etudes et Travaux Réseaux



Sébastien LASTHAUS

Copie pour information à :
Commission Locale de la Région de Brumath - eric.jeuch@brumath.fr

NOTICE EXPLICATIVE

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement ayant été mandaté par la Collectivité pour autoriser et contrôler les installations privatives d'assainissement intérieures des immeubles appelle l'attention des demandeurs sur le règlement d'assainissement qui leur est applicable.

Afin d'éviter des retards apportés à la mise en service des installations par suite de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement incomplet, il est indispensable que celui-ci comprenne, en 3 exemplaires :

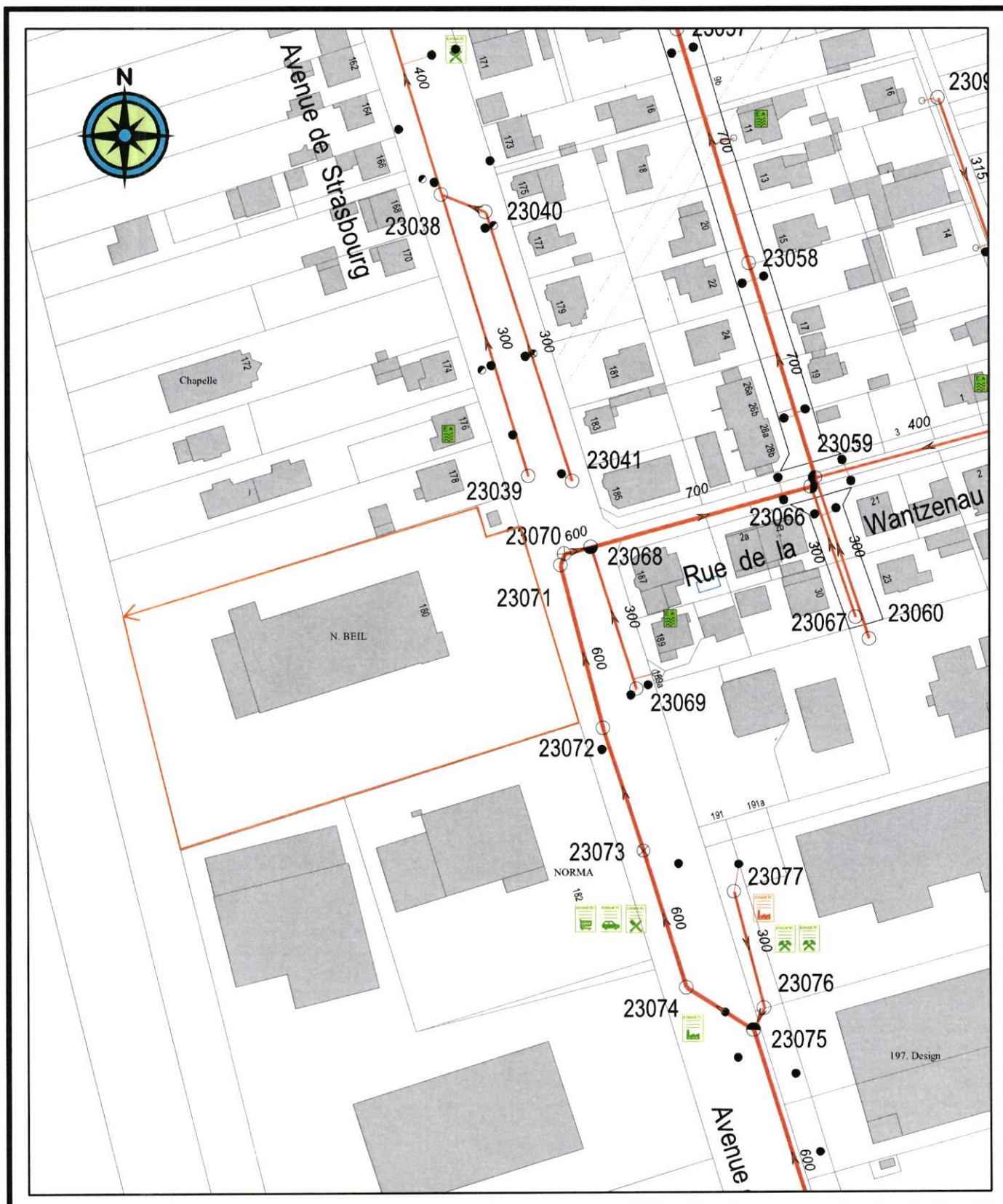
- ✓ - **Demande de branchement et d'autorisation dûment complétée et signée par toutes les parties.**
- ✓ - **La copie de l'arrêté « Permis de construire » du projet.**
- ✓ - **Un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté.**
- ✓ - **Une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles.**
- ✓ - **Une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue), des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.**
- ✓ - **Les façades.**
- ✓ - **La gestion des eaux pluviales à la parcelle : destination et aires des surfaces.**



Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

[Arrêté ministériel du 24-12-1958 Modifié]

Par ailleurs, il est rappelé que les travaux d'assainissement intérieur ne devront pas être commencés avant la délivrance de l'autorisation de raccordement et que les contrôles de conformité s'effectuent seulement à tranchée ouverte (donc avant remblai).



Réseau d'assainissement

Légende

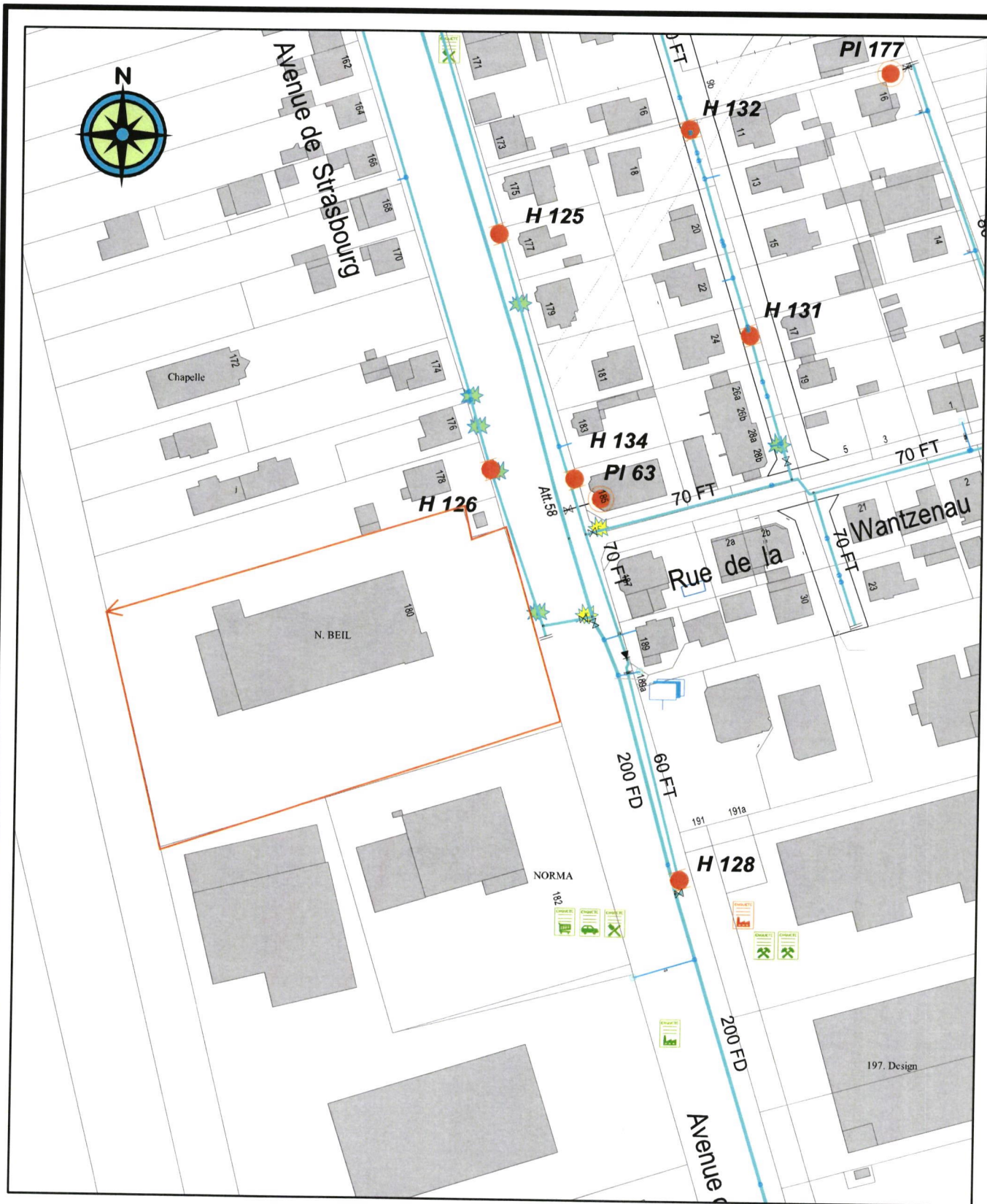
- Réseau unitaire - Réseau pluvial - Réseau séparatif - Réseau intercommunal - Refoulement communal - Refoulement intercommunal - Drainage - Décharge communale - Décharge intercommunale - Pression descendante - Rejet station d'épuration - Réseau non rétrocedé / privé - Réseau hors compétence	- Regard Ø0 - D0 en tête - Regard de visite - Regard enterré - Regard dessableur - Regard grille - Regard avec chute - Regard borgne - Regard verrouillé - Regard de chasse - Bouche d'égout siphonnée - Bouche d'égout non siphonnée - Bouche d'égout fibrante - Bouche d'égout caniveau - Surverse	- Regard de branchement - Regard tabouret - Cuve de rétention - Exutoire - Tête de déversement - Clapet - Ventouse - Vidange - Vanne - Siphon - Puits d'infiltration - Bassin d'infiltration - Emprise Bassin EP - Bassin EP	- Bassin de pollution EU - Régulateur de débit - Entrée fossé - Bassin dessableur - Séparateur d'hydrocarbures - Station de relèvement - Chambre à vannes - Regard de mise en charge - Regard avec vanne pilote - Station d'épuration - Fontaine - Câble ouvrage - Plan d'attache
--	--	---	---



Brumath

01/12/2025

Echelle : 1/1500



Réseau d'eau potable

Légende :

- | | | |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| — Réseau d'eau (Brute) | — Vanne ouverte | — Regard de comptage |
| — Réseau d'eau (Basse pression) | — Vanne fermée | — Regard de régulation |
| — Réseau d'eau (Moyenne pression) | — Robinet prise | — Station de pompage |
| — Réseau d'eau (Haute pression) | — Regard de branchement Léger | — Station relais |
| — Conduite de vidange | — Regard de branchement Béton | — Station de traitement |
| — Réseau non rétrocedé | — Bouchon | — Source |
| — Réseau hors compétence | — Plaque pleine | — Puits |
| — Poteau d'Incendie (PI) | — Séparateur de tronçons | — Brise-charge |
| — Poteau Auxiliaire (PA) | — Cône de réduction | — Collecteur |
| — Hydrant (H) | — Ventouse | — Réservoir |
| — Citerne Incendie (Raccordée) | — Vidange, Purge ou Aération | — Câble ouvrage |
| — Citerne Incendie (Non raccordée) | — Hydrant d'Aération (HA) | — Alt |
| — Puits d'Incendie (Non raccordé) | — Réducteur ou Stabilisateur de pression | — Plan de récolement |
| | — Borne fontaine | |



Brumath

01/12/2025

Echelle : 1/1500

COMMUNE DE BRUMATH
MAIRIE
4 RUE JACQUES KABLE
67170 BRUMATH

Affaire n° 2025640878

Suivi par : Valérie BALDINGER

☎ : 03 88 18 74 50 - FAX : 03 88 20 64 96

Email : grd-contact-guichet@es-groupe.fr

Objet :

PC06706725R0030 CONSTRUCTION D UN BATIMENT COMMERCIAL LIDL
à l'adresse : 180 AVENUE DE STRASBOURG
67170 BRUMATH

Strasbourg, le 19/11/2025

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le **30/10/2025** votre consultation dans le cadre de l'instruction de l'autorisation/certificat d'urbanisme n° **PC06706725R0030** envoyée le **30/10/2025** (cachet de la poste) concernant le projet ci-dessous :

LIDL SNC

**180 AVENUE DE STRASBOURG
67170 BRUMATH**

Nous vous informons que nous avons instruit cette demande sur la base des indications que vous nous avez fournies, à savoir :
Nouveau raccordement avec une puissance demandée de 500 kVA.

Observation particulière : Les besoins en énergie électrique de cette opération nécessitent la création d'un nouveau poste de transformation HTA/BT de distribution publique d'énergie électrique.

Suite à ces informations et à une analyse du réseau existant il n'est pas possible de rajouter une telle puissance sur le poste de transformation existant.

Ce bâtiment de transformation n'est pas évolutif on ne peut pas modifier l'existant il faut le remplacer par un poste préfabriqué double transformateurs de type VERCORS de chez EPCO.

Ce poste fait 5.38 de large 2.60 de profondeur et 2.56 m de hauteur hors sol, il faudrait quand même un terrain de 7 m de large sur 4 mètre de profond.

Pour cela il sera intéressant de poser ce nouveau poste à gauche de l'existant de ripper tout les réseaux existants dans le nouveau poste et démolir l'ancien bâtiment.

Dans ce cas j'aurai bien voulu vous rétrocéder le terrain de l'ancien poste sauf qu'il appartient à la ville de Brumath.

Sinon il faudra passer par un transformateur provisoire, reprendre tout les réseaux, démolir l'ancien, remettre le nouveau préfabriqué en lieu et place (solution fastidieuse) si le PLU le permet car à coté d'une RD il y a un recul imposé.

Après l'obtention de votre permis , vous pourrez faire la demande de raccordement sur le portail de Strasbourg Électricité Réseaux.

À ce moment il vous sera facturé un nouveau poste minimum technique pour votre projet et les deux raccordements BT+.

Strasbourg Électricité Réseaux n'a pas d'intérêt à mettre un deuxième poste à côté de l'existant nous ne souhaitons pas multiplier les équipements.

Après étude par nos services, le raccordement de ce projet soumis à autorisation d'urbanisme ne nécessite pas de contribution de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme au financement d'extension du réseau public de distribution externe à cette opération.

Comme le prévoit l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, la contribution relative aux travaux de branchement et d'extension internes à l'opération est à financer par le bénéficiaire du raccordement. Dès lors, si vous deviez délivrer l'autorisation sollicitée, nous établirons à l'attention du bénéficiaire une proposition technique et financière (PTF) relative aux travaux de branchement et d'extension internes lorsque nous réceptionnerons sa demande de raccordement. La réalisation des travaux de branchement et d'extension internes à l'opération du bénéficiaire sera alors conditionnée par :

- la prise en charge par le bénéficiaire de la part relative aux branchements et équipements propres de l'opération non comprise dans ce courrier. Ces travaux feront l'objet d'une PTF spécifique établie à l'attention du bénéficiaire lors de la réception par nos soins de sa demande de branchement.

La présente réponse est valable 3 mois, sous réserve que les besoins en puissance et caractéristiques générales de l'opération indiqués par le bénéficiaire, lors de sa demande de raccordement, correspondent aux hypothèses d'études indiquées ci-dessus. Dans le cas contraire, le raccordement de l'opération pourra éventuellement nécessiter des travaux d'extension externes à l'opération dont la collectivité en charge de l'urbanisme sera la débitrice.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de raccordement :
Valérie BALDINGER



ÉS Réseaux
Électricité de Strasbourg SA
Gestionnaire du Réseau de Distribution

à Strasbourg, le 31/10/2025

ATIP
HAGUENAU
RUE DU MAIRE ANDRE TRABAND
24
BP 70033
67500 HAGUENAU

Objet : affaire 2025640878 suivie par José MULLER

✉ : jose.muller@strasbourg-electricite-reseaux.fr

Objet : N° : PC06706725R0030

Section : 70 / Parcelle(s) : 126.

à l'adresse : 180 AVENUE DE STRASBOURG
67170 BRUMATH

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint notre avis qui tient compte des conditions relatives à la sécurité et à la proximité du projet par rapport à nos ouvrages. **Toute création ou modification de réseaux liée au raccordement électrique du projet sera traitée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution** qui vous précisera la démarche à suivre et les modalités financières s'y rapportant.

DESIGNATION	OBSERVATIONS
Demande de permis de construire : N° : PC06706725R0030 au nom de : LIDL SNC RUE DU NEOLITHIQUE 67960 ENTZHEIM	Nous n'avons pas d'objection au projet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX
Maintenance & Expertise Réseaux



José MULLER



Cette carte est une sortie statique générée par l'utilisateur à partir d'un site de cartographie Internet et est fournie à titre indicatif uniquement. Les couches de données qui apparaissent sur cette carte peuvent ou peuvent ne pas être exactes, actuelles ou fiables.

Cette carte n'est pas faite pour la navigation

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 67/SH/AQB

SCDA

Réunion du jeudi 20 novembre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 067 067 25 A 3338

N° urbanisme : PC 067 067 25 R 0030

Commune : BRUMATH

Demandeur : LIDL SNC représenté(e) par M AMRY Sami

Adresse du demandeur : 22 rue du Néolithique 67960 ENTZHEIM

Nom établissement : AQB 43338-AVIS'AU-ATIP Haguenau-DA-Magasin LIDL

Adresse des travaux : 180 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

construction neuve

Construction neuve d'un magasin LIDL en simple RDC.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

Mme MARECHAL Céline, Présidente de la Commission

M OBERLE Michel, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme GAMBET Cécile, Autre membre

M REICH Pierre, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme KUENTZ Aline, Autre membre

M DISCHERT Pascal, Représentant d'association de personnes handicapées

Absents excusés :

M BADOT Alexis , Autre membre

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A STRASBOURG, le jeudi 20 novembre 2025

Pour le Préfet
La présidente de commission



Mme MARECHAL Céline



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE (SCDS) ERP - IGH
S.I.S. 67**

Strasbourg, le 13/01/2026

AVIS DE LA SCDS

Séance du 13/01/2026

PROCES – VERBAL

Conformément aux textes en vigueur, la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité dans les ERP / IGH a procédé à l'examen du dossier suivant :

**LIDL
BRUMATH**

**PC 067 067 25 R 0030
Construction d'un nouveau magasin LIDL**



Rapporteur : Lieutenant Willy DELOCHE

Références : SIS 67 - VG - D-2025-009109 - E-067-00088

Adresse de l'établissement : 180 Avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH

RAPPORT D'ETUDE

I. GENERALITES

Demandeur : **Monsieur Samy AMRY**
Maître d'ouvrage : **SNC LIDL**
Maître d'œuvre : **KAUTZ Architectes**
Vérificateur des travaux : **ALPES CONTROLES**
Service instructeur : **ATIP HAGUENAU**
Réceptionnée au SIS 67 le : **31/10/2025**

Détail des documents étudiés

Intitulé	Version ou date	Commentaires
Notice de sécurité	07/10/2025	
Jeu de plans	07/10/2025	

Principales réglementations applicables

Code général des collectivités territoriales (Articles L.1424-2, L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4, R.2225-2 à R.2225-10)

Code de la construction et de l'habitation, dispositions relatives aux établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47 et R.157-1 à R.157-4)

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1^{er} groupe

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, dispositions particulières applicables aux ERP du type M

Arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

II. ANALYSE DES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Description des travaux et de l'établissement projeté

Construction d'un magasin à simple rez-de-chaussée, exploité sous l'enseigne LIDL et comprenant :

- ✓ une surface de vente de 939 m²,
- ✓ un sas d'entrée de 50 m²,
- ✓ un local de 44 m² destiné à la préparation du pain,
- ✓ une réserve dite 24 heures de 212 m² y compris chambre froide positive,
- ✓ une réserve dite de jour de 206 m² y compris chambre froide négative,
- ✓ une réserve n°3 de 75 m² d'un volume total de 419 m³ recevant le compacteur à déchets,
- ✓ une réserve n°4 de 104 m² y compris chambre froide positive,
- ✓ des bureaux et des locaux sociaux au rez-de-chaussée,
- ✓ des locaux techniques : local surpresseur, local informatique, TGBT et photovoltaïque,
- ✓ une centrale photovoltaïque de 957 m² en toiture.

La demande ne comporte aucune demande de dérogation ou d'avis.

Classement

Type : M

Catégorie : 3^{ème} pour 346 personnes dont 331 au titre du public

Détail des activités ou exploitations :

Activités ou exploitations		Effectifs	
Nature des activités et locaux concernés	Type	Public	Personnel
Surface de vente de 991 m ²	M	331 <i>1 personne / 3 m²</i>	15
Totaux		346	

Implantation

Desserte

Une voie engins d'une largeur de 8 mètres, accès aisé depuis l'Avenue de Strasbourg.



Isolement par rapport aux tiers

Etablissement isolé des tiers par la distance.

Construction

Structure

Fondation, poteaux, poutres et murs pré coffrés en béton armé

Couverture

Couverture type bac acier sur charpente bois, visible depuis la surface de vente.

Façades

Prémurs isolés et bardage métallique. Menuiseries extérieures en aluminium.

Distribution intérieure

Cloisonnement traditionnel dans la zone de bureaux et des locaux sociaux

Aménagement intérieur.

Sols : M4 ou DFL-s2

Murs : M2 ou C-s3, d0

Plafonds M1 ou B-s3, d0

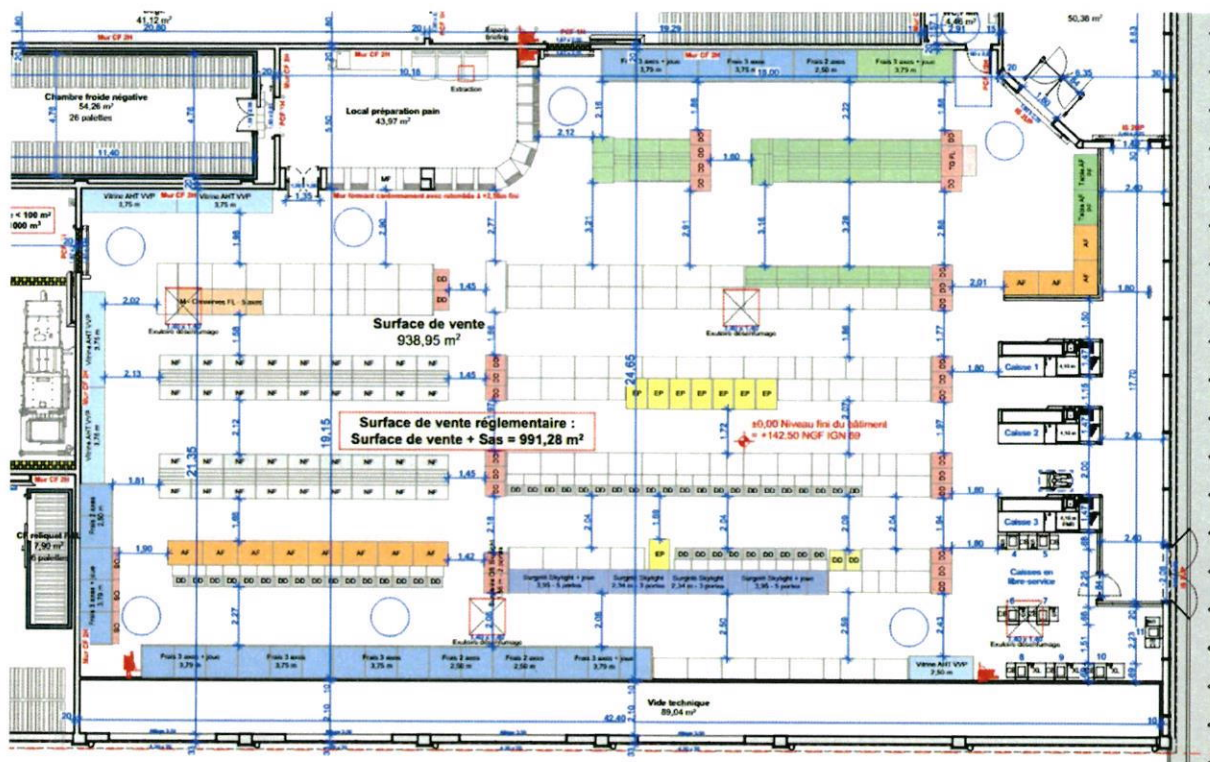
L'agencement principal et les aménagements mobiliers sont réalisés en matériaux M3.

Dégagements

Tout point de la surface de vente se situe à moins de 50 m d'une sortie à l'air libre.

Les portes automatiques coulissantes à l'entrée sont équipées d'un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur.

Locaux	Effectif	Dégagements exigés	Dégagements réalisés
Surface de vente	346	2 sorties totalisant 5 UP	2 sorties totalisant 6 UP



Désenfumage

Désenfumage naturel/naturel de la surface de vente. Distance entre exutoires inférieure à 30 mètres, un exutoire pour 300 m² soit 4 éléments. SUE réalisée de 4,80 m². Commandes regroupées à l'entrée.

Ventilation de l'espace de cuisson par ventilateur d'extraction 400°C /1 heure.

Électricité et éclairage

Conforme aux normes actuelles.

Centrale photovoltaïque en toiture.

Eclairage de sécurité sur source centrale.

Chauffage, climatisation et ventilation

Chauffage et climatisation

Chauffage et climatisation par PAC réversibles en surface de vente et bureaux.

Ventilation de confort par roof top électriques pour la surface de vente.

Ventilation

Renouvellement d'air des locaux sociaux par CTA double flux.

Risques particuliers

- Locaux à risques importants : parois CF°2 heures, portes coulissantes CF°1 heure à fermeture automatique sur DAD et porte CF°1 heure avec ferme porte vers les bureaux et/ou locaux sociaux.
 - ✓ réserve dite 24 heures,
 - ✓ réserve n°3.
- Locaux à risques moyens : parois CF°1 heure
 - ✓ Local TGBT / photovoltaïque,
 - ✓ Local informatique,
 - ✓ Local surpresseur,
 - ✓ Local boulangerie. Puissance des fours supérieure à 20 kW.

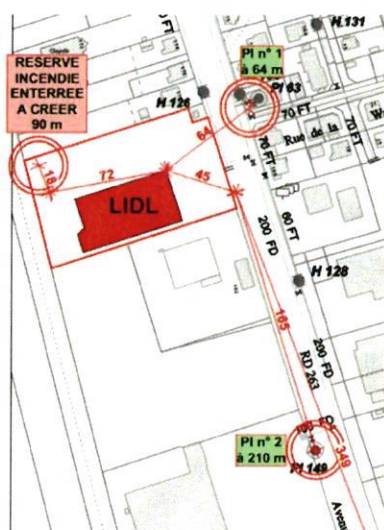
Moyens de secours

Défibrillateur automatisé externe

Non renseigné → **Rappel réglementaire**

Points d'eau d'incendie

Besoin en eau	Disponible (et/ou proposé)
Classe 3 < 1.000 m ² 90m ³ /h pendant 2 heures minimum 1 ^{er} PI à moins de 100 m de l'entrée de l'établissement.	Poteau d'incendie n°19.530 délivrant 168 m ³ /h à 1 bar et situé à 60 m de l'entrée de l'établissement. Poteau d'incendie n°23.889 délivrant 135 m ³ /h à 1 bar et situé à 210 m de l'entrée de l'établissement.



Note du rapporteur : la couverture des risques générés par le bâtiment et la centrale photovoltaïque est atteinte par le réseau public. Néanmoins, le pétitionnaire propose l'implantation de 2 citernes d'incendie d'une capacité totale de 120 m³.

Moyens d'extinction

Extincteurs adaptés aux risques, un pour 250 m² avec une distance à parcourir inférieure à 15 mètres.

Robinets d'incendie armés DN25 en surface de vente et DN33 en réserve.

Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Plan d'intervention et organes d'arrêts d'urgence à l'entrée de l'établissement.

Service de sécurité incendie

Assuré par le personnel désigné et formé.

Système de sécurité incendie

Equipement d'alarme de type 3.

Système d'alerte

Téléphone. → **PRESCRIPTION**

III. PROPOSITIONS

Prescriptions

1. Respecter les dispositions de la notice de sécurité et des plans fournis, complétées et modifiées comme suit. (Article R.143-22 du CCH)
2. S'assurer que le téléphone dédié à l'alerte des secours soit sécurisé pour bénéficier d'une autonomie minimale de fonctionnement d'une heure en cas de perte de la source normale d'alimentation électrique. (Article MS70)
3. Solliciter le passage de la commission un mois au moins avant la date d'ouverture ou de réception souhaitée. (Article 43 du décret du 8 mars 1995)

Prescriptions panneaux photovoltaïques

1. Concevoir l'installation photovoltaïque selon les guides pratiques réalisés par l'Union technique de l'électricité (UTE C15-712-1 juillet 2013) et de l'ADEME (1^{er} décembre 2008) et conformément aux dispositions réglementaires applicables aux bâtiments concernés en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (*accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...*). Les dispositions générales et particulières du Règlement de Sécurité ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures compensatoires devront être apportées par l'exploitant (*Articles R.143.13 du Code de la Construction et de l'Habitation – GN 4*).
2. Respecter les dispositions de l'instruction technique validée par la commission centrale de sécurité le 07/02/2013. Prendre toute disposition pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes :
 - Soit en installant une **coupure d'urgence DC** automatique au plus près des chaînes de modules photovoltaïques,
 - Soit en faisant cheminer les câbles DC à l'extérieur du bâtiment,
 - Soit en positionnant les onduleurs à l'extérieur au plus près des modules,
 - Soit en positionnant les câbles DC dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment,
 - Soit en faisant cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs avec accessibilité restreinte.
3. **Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment (Cf. doctrine « Coupure générale des installations électriques » du 09/01/03) et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.**

4. **Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Il y a lieu de prendre les précautions qui s'imposent, et, notamment au niveau de l'isolement du chantier par rapport à l'existant (Article GN 13)**
5. **Prendre toutes les dispositions relatives à la continuité d'utilisation des installations de désenfumage, notamment s'assurer que l'installation photovoltaïque (prévue ou installée) en toiture ne vienne pas contrarier le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage existants. En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles.**
6. Fournir à l'issue des travaux :
 - Une attestation de bon montage établie par l'installateur. Cette attestation vise la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dits panneaux
 - Une attestation relative à la solidité à froid établie par un organisme agréé.
7. Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent (EL 19).
8. Prévoir en toiture un cheminement d'au moins 0,90 mètre de large autour des champs photovoltaïques pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Rappel réglementaire

1. Doter l'établissement d'un défibrillateur autonome externe. (Article R.157-2 du CCH)

Avis

Le rapporteur propose à la SCDS d'émettre un avis favorable à la demande de construction d'un magasin LIDL (PC 067 067 25 R 0030).

**AVIS ET PRESCRIPTIONS DE LA CCDSA / SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
SECURITE DANS LES ERP / IGH (SCDS) :**

• **MEMBRES DE DROIT PRESENTS :**

- Président : **Mme Natacha MULLER**
- SIS : **Lt-Col Patrice PETIT**
- DDT : **Mme Martine KORNMANN**

• **MEMBRES DE DROIT ABSENTS EXCUSÉS :**

- Mairie : **Avis motivé écrit**

• **PRESCRIPTIONS DE LA SCDS :**

1. Respecter les dispositions de la notice de sécurité et des plans fournis, complétées et modifiées comme suit. (Article R.143-22 du CCH)
2. S'assurer que le téléphone dédié à l'alerte des secours soit sécurisé pour bénéficier d'une autonomie minimale de fonctionnement d'une heure en cas de perte de la source normale d'alimentation électrique. (Article MS70)
3. Solliciter le passage de la commission un mois au moins avant la date d'ouverture ou de réception souhaitée. (Article 43 du décret du 8 mars 1995)

Prescriptions panneaux photovoltaïques

1. Concevoir l'installation photovoltaïque selon les guides pratiques réalisés par l'Union technique de l'électricité (UTE C15-712-1 juillet 2013) et de l'ADEME (1^{er} décembre 2008) et conformément aux dispositions réglementaires applicables aux bâtiments concernés en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (*accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...*). Les dispositions générales et particulières du Règlement de Sécurité ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures compensatoires devront être apportées par l'exploitant (*Articles R.143.13 du Code de la Construction et de l'Habitation – GN 4*).
2. Respecter les dispositions de l'instruction technique validée par la commission centrale de sécurité le 07/02/2013. Prendre toute disposition pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes :
 - Soit en installant une **coupure d'urgence DC** automatique au plus près des chaînes de modules photovoltaïques,
 - Soit en faisant cheminer les câbles DC à l'extérieur du bâtiment,
 - Soit en positionnant les onduleurs à l'extérieur au plus près des modules,
 - Soit en positionnant les câbles DC dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment,
 - Soit en faisant cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs avec accessibilité restreinte.
3. **Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment (Cf. doctrine « Coupure générale des installations électriques » du 09/01/03) et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.**

4. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Il y a lieu de prendre les précautions qui s'imposent, et, notamment au niveau de l'isolement du chantier par rapport à l'existant (Article GN 13)
5. Prendre toutes les dispositions relatives à la continuité d'utilisation des installations de désenfumage, notamment s'assurer que l'installation photovoltaïque (prévue ou installée) en toiture ne vienne pas contrarier le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage existants. En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles.
6. Fournir à l'issue des travaux :
 - Une attestation de bon montage établie par l'installateur. Cette attestation vise la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dits panneaux
 - Une attestation relative à la solidité à froid établie par un organisme agréé.
7. Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent (EL 19).
8. Prévoir en toiture un cheminement d'au moins 0,90 mètre de large autour des champs photovoltaïques pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Rappel réglementaire

1. Doter l'établissement d'un défibrillateur autonome externe. (Article R.157-2 du CCH)

• AVIS DE LA SCDS :

Après avoir consulté le rapporteur en matière de sécurité incendie et de panique, la CCDSA / Sous-Commission Départementale de la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de construction d'un magasin LIDL (PC 067 067 25 R 0030), 180 Avenue de Strasbourg à BRUMATH.

Notifié à l'autorité de police :
(Art. 42 du décret du 8 mars 1995)
Maire de BRUMATH

Copie à :

Sous Préfecture de Haguenau-Wissembourg
SIS
DDT
Gendarmerie
ATIP Haguenau

La Présidente,



Madame Natacha MULLER
Cheffe du bureau de la sécurité intérieure
Direction des Sécurités



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 13407*11

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- (i) Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie

le ____/____/____

1 Désignation du permis

☐ Permis de construire N° _____

☐ Permis d'aménager N° _____

2 Identité du déclarant

(i) Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : ____/____/____

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Fait le ____/____/____

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

① Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 13407*11

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- (i) Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie

le ____/____/____

1 Désignation du permis

☐ Permis de construire N° _____

☐ Permis d'aménager N° _____

2 Identité du déclarant

(i) Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom _____ Prénom _____

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination _____

Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...) _____

Représentant de la personne morale :

Nom _____ Prénom _____

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique : _____

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : ____/____/____

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés : _____

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Fait le ____/____/____

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

① Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie

le ____/____/____

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire N° ____

☐ Permis d'aménager N° ____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : ____/____/____

☐ Déclaration préalable N° ____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

i Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : ____/____/____

Changement de destination effectué le : ____/____/____

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation
(permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À _____

À _____

Fait le ____/____/____

Fait le ____/____/____

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où il a dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

 Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

☐ AT.1 – La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].	☐ AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme].
☐ AT.2 – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme].	☐ AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
☐ AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou ☐ AT3-1 – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].	☐ AT.6 – Dans le cadre d'un permis d'aménager d'un lotissement par tranche, un document permettant de justifier la garantie d'achèvement des travaux portant sur la tranche suivante établi dans les conditions prévues à l'article R.442-14 du code de l'urbanisme [Art. R.462-3 du code de l'urbanisme].

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire

doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

^[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



N° 13408*13

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie

le ____/____/____

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire N° _____

☐ Permis d'aménager N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : ____/____/____

☐ Déclaration préalable N° _____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

i Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.
Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le : ____/____/____

Changement de destination effectué le : ____/____/____

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation
(permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À _____

À _____

Fait le ____/____/____

Fait le ____/____/____

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où il a dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

 Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

☐ AT.1 – La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].	☐ AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme].
☐ AT.2 – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme].	☐ AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
☐ AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou ☐ AT3-1 – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].	☐ AT.6 – Dans le cadre d'un permis d'aménager d'un lotissement par tranche, un document permettant de justifier la garantie d'achèvement des travaux portant sur la tranche suivante établi dans les conditions prévues à l'article R.442-14 du code de l'urbanisme [Art. R.462-3 du code de l'urbanisme].

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire

doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

^[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>